

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S. « BRICORAMA FRANCE »
ledit recours, enregistré le 21 décembre 2010, sous le n° 776T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde en date du 3 novembre 2010,
accordant à la S.A.S.U. « EURO DÉPÔT IMMOBILIER » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin spécialisé dans le bricolage de 6 447 m² de surface de vente, à l enseigne « BRICO DÉPÔT », à Biganos.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bruno LAFON, maire de Biganos ;

Me Béatrice ADAM-FERREIRA, avocate ;

M. Erwan FABLET, responsable de l'expansion de l'enseigne « BRICO DÉPÔT », M. Cyril CAUJOLLE, de la société « BRICO DÉPÔT », et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) de la Gironde a autorisé, le 19 septembre 2003, le projet de création d'un magasin « BRICO DÉPÔT » de 3 950 m² de surface de vente, à Biganos ; que ledit magasin a ouvert ses portes au public le 15 février 2006 ; que, par un arrêt du 17 avril 2008, la cour administrative d'appel de Bordeaux, sur requête formée par la société « BRICORAMA FRANCE », a annulé la décision susvisée du 19 septembre 2003 ; que le 12 juin 2008, la CDEC de la Gironde a de nouveau autorisé le même projet, sur le même site ; que cette dernière autorisation a également été attaquée devant le tribunal administratif de Bordeaux par la société « BRICORAMA FRANCE » ; que le 3 novembre 2010, la commission départementale d'aménagement commerciale (CDAC) a autorisé, toujours sur le même site, le projet de création d'un magasin « BRICO DÉPÔT » de 6 447 m² de surface de vente ; que, lors de son audition, le demandeur a informé la Commission nationale que le tribunal administratif de Bordeaux venait d'annuler la précédente autorisation du 12 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que le présent projet vise, d'une part, à pérenniser l'activité de l'actuel magasin « BRICO DÉPÔT », et, d'autre part, à étendre de 1 500 m² la surface de vente de cet établissement en rendant la cour de matériaux accessible au public ;

CONSIDÉRANT que cette opération est envisagée dans une zone de chalandise qui inclut les communes situées à vingt cinq minutes maximum de trajet en automobile du site d'implantation ; que la population de cette zone, qui s'élevait à 134 302 habitants en 2008, a progressé de 17% depuis le dernier recensement général de 1999, tandis que celle de la commune de Biganos, augmentait de 30,9% au cours de la même période ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'en matière de développement durable, les informations apportées sont, pour la plupart, imprécises et insuffisantes ; qu'en effet, en vue de réduire les consommations d'énergie, le pétitionnaire s'est borné à indiquer qu'il était prévu de remplacer les néons classiques par des néons à ballasts électromagnétiques et, qu'en matière de gestion de l'eau, des détecteurs de présence seraient installés dans les sanitaires ; que ces mesures sont nettement insuffisantes pour satisfaire aux exigences de la loi ; qu'en outre, les éléments transmis à la Commission nationale tenant à l'insertion paysagère et environnementale du projet ne sont pas satisfaisants, aucune végétalisation supplémentaire du site, notamment, n'étant envisagée ;

CONSIDÉRANT qu'il s'ensuit que les membres de la Commission nationale n'ont pu disposer d'éléments probants leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la demande de la société « EURO DÉPÔT IMMOBILIER » ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la S.A.S.U. « EURO DÉPÔT IMMOBILIER » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François Lagrange